

Art. 4. Sont et demeurent abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions des décrets susvisés des 10 et 16 novembre 1875, 21 septembre 1876 et 16 mars 1877.

Art 5. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1^{er} juin 1877, sauf en ce qui concerne les correspondances à destination ou provenant des colonies portugaises et du Brésil, par rapport auxquelles le présent décret n'entrera en vigueur que le 1^{er} juillet 1877.

Art. 6. Le ministre de la marine et des colonies et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Versailles, le 16 mai 1877.

Signé : **Mal DE MAC-MAHON**, duc de MAGENTA.

Par le Président de la République :

*Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies,*

Le Ministre des finances,

Signé : **FOURICHON**.

Signé : **LÉON SAY**.

INSTRUCTION N° 239.

(2^e division ; 1^{er} bureau : Correspondance étrangère.)

Entrée dans l'Union générale des postes de l'empire du Japon, de l'ensemble des colonies portugaises et de l'empire du Brésil. Notification d'un décret rendu à ce sujet.

§ 1^{er}. A la suite des formalités requises pour l'accession de nouveaux pays au traité d'Union générale des postes, ont été définitivement admises dans l'Union postale, au même titre que les colonies françaises, les colonies espagnoles, les colonies néerlandaises et certaines colonies anglaises ; savoir :

1° A partir du 1^{er} juin 1877, l'empire du Japon ;

2° A partir du 1^{er} juillet 1877, l'ensemble des colonies portugaises (Goa et ses dépendances et Macao, en Asie ; les îles du Cap Vert, de San Thomé et du Prince, l'établissement d'Ajuda, la province d'Angola et Mozambique, en Afrique ; Timor, en Océanie) et l'empire du Brésil.

§ 2. Comme conséquence de cette extension du territoire de l'Union, le Président de la République a rendu, à la date du 16 mai courant, un décret qui étend aux relations de la France, de l'Algérie, des colonies françaises et des bureaux français à l'étranger avec le Japon, les colonies portugaises et le Brésil, celles des dispositions du décret du 16 mars 1877 (voir Bull. mens. n° 95, 2^e suppl.), qui concernent les taxes et conditions d'envoi des correspondances à destination ou provenant de certaines colonies anglaises et de l'ensemble des colonies espagnoles et néerlandaises.